

**ARRÊTÉ PORTANT DECISION DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LE REVEIL DES NATIONS » SIS 43 CHEMIN DU GROS CHENE**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.192-4,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et communales,

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement « LE REVEIL DES NATIONS » émis suite à la visite inopinée en date du 07 juin 2026 par la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Argenteuil motivé notamment par des anomalies constatées à savoir :

- L'absence d'information de l'autorité administrative (art. R 122-7 du CCH),
- L'absence de vérifications techniques en exploitation (art. PE 4),
- L'absence d'isolement par rapport aux tiers (art. PE 6),
- La non-conformité des dégagements (art. PE 11),
- L'absence d'éclairage de sécurité (art. PE 24),
- L'absence d'extincteurs (art. PE 26),
- L'absence d'équipement d'alarme (art. PE 27).

Considérant que les conditions de sécurité ne sont pas remplies par l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement « LE REVEIL DES NATIONS » sis 43, chemin du Gros Chêne à Herblay-sur-Seine classé en type V de 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Les prescriptions mentionnées lors de la visite du 07 juin 2026 par la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Argenteuil et énoncées ci-dessus devront être réalisées, le cas échéant après déclaration ou autorisation de travaux, avant tout arrêté prononçant la réouverture de l'établissement. Dans l'hypothèse d'une cessation totale de l'activité de son établissement, l'exploitant devra en informer le Maire.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,



- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,
- Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- L'établissement « LE REVEIL DES NATIONS » M. OKOU et M. NGOLA.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Johann ROS

Adjoint au Maire délégué au personnel, aux affaires générales,
à l'espace famille, aux commissions de sécurité et au handicap